

**Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations  
dans la vallée de l'Orne et son bassin versant**

**Comité Syndical du 15 décembre 2023**

**N° CS-23-04-02 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER 2024**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, le 15 décembre 2023 à 12h30 à l'Hôtel de Ville, 10 rue Serge Rouzière à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	15
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	18

**Présents** : Mme Florence BOULAY, Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Joël JEANNE, M. Ludovic ROBERT, M. Ludwig WILLAUME, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Clémentine LE MARREC, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, M. Morgan TAILLEBOSQ.

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. Patrick JEANNENEZ, M. Christian DELBRUEL, Mme Ghislaine RIBALTA

**Excusés** : Mme Alexandra BELDJOUDI, Jean-Yves HEURTIN, Dominique ROSE, M. Romain BAIL, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Serge RICCI.

Le comité nomme M. Morgan TAILLEBOSQ, secrétaire de séance.

---

Le code général des collectivités territoriales prévoit que dans le cas où une collectivité n'a pas adopté son budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de cette collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

En investissement, le président est autorisé à mandater le remboursement du capital de la dette.

Pour les autres dépenses d'investissement, il convient d'autoriser le président à les engager et les mandater dans la limite du quart des dépenses inscrites en 2023 au budget du syndicat.

Pour les autorisations de programme, il est autorisé à liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2024.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

**AUTORISE** le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2023, affectés par chapitre selon le tableau ci-dessous, le budget étant voté au chapitre :

Chapitre	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	128 000,00	32 000,00
21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 000,00	1 250,00
23 : IMMOBILISATIONS EN COURS	928 996,71	232 249,18
Somme :	1 061 996,71	265 499,18

Pour information, le détail par nature :

#### 20 : IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Nature	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
2031: FRAIS D'ETUDES	112 000,00	28 000,00
2033: FRAIS D'INSERTION	1 000,00	250,00
2051: CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	15 000,00	3 750,00
	128 000,00	32 000,00

#### 21 : IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Nature	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
21838: AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	5 000,00	1 250,00
	5 000,00	1 250,00

#### 23 : IMMOBILISATIONS EN COURS

Nature	Crédits totaux 2 023	Autorisation 2024
2315: INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	928 996,71	232 249,18
	928 996,71	232 249,18

**AUTORISE** le président, pour les autorisations de programme, à liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2024

Chapitre	Autorisation 2024
3000 : Automatismes et systèmes d'endiguements	23 000,00

**DIT QUE** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le **21 DEC. 2023**  
Affiché le **22 DEC. 2023**  
Exécutoire le **22 DEC. 2023**

**Le Président,**



**Patrick LEDOUX**

